

LE TALION ET LE PRIX DU SANG CHEZ LES BERBÈRES PROGRES

Avant de tendre à la préservation sociale, ou même à la moralisation du coupable, la répression n'est à l'origine que la revanche prise par la victime de l'infraction ou par les siens. Chez tous les peuples primitifs, la vendetta existe au profit de l'individu ou du clan offensé contre l'agresseur ou la collectivité dont il t'ait partie : le talion est la première loi pénale.

A ce droit de vindicte privée, qui peut faire l'objet d'une renonciation gratuite ou payée, vient se superposer plus tard la vindicte publique, sur laquelle la société ne transige pas, et qui absorbe peu à peu, ou du moins discipline le droit de l'individu en lui interdisant de se faire justice lui-même ; la réparation aussi bien que la répression est alors assurée par l'Etat.

Cette évolution comporte de nombreux stades intermédiaires, correspondant à des degrés plus ou moins élevés d'organisation sociale. La vengeance privée et l'action publique coexistent d'abord en restant indépendantes ; mais à mesure que celle-ci se développe, elle prend sur son aînée un ascendant de plus en plus considérable et l'amène progressivement à résigner entre ses mains un pouvoir dont elle fera un usage plus équitable et plus humain.

La transition s'opère par le système de la composition. Le rétaliateur est maître d'exercer sa vindicte ou d'y renoncer, soit en pardonnant au coupable, soit en acceptant de lui un dédommagement. L'abandon de la vengeance,

(I) La plupart des matériaux qui ont servi pour cette étude ont été puisés dans des rapports fournis à la Résidence Cénérale par les Officiers du Service des Renseignements sur les coutumes locales en matière de diya.

surtout lorsqu'il est acheté, commence par soulever la réprobation ; puis les moeurs deviennent moins fières en devenant moins farouches, et ce qui était l'exception honnie est consacré comme coutume admise. La compensation, débattue par les parties, est bientôt fixée par la coutume, qui fait loi, et dès qu'il existe un pouvoir assez fort pour l'imposer, elle cesse d'être facultative : dès lors le talion a vécu, et il n'y a plus d'option ouverte au profit de la victime ou de ses ayants cause, désormais forcés d'accepter la composition légale (1). La peine infligée au nom de la société, contre laquelle l'auteur de l'infraction a péché en y troublant l'ordre, prend le pas de plus en plus sur cette réparation de l'atteinte portée aux intérêts particuliers de l'individu ou du clan. La juridiction qui prononce la première en vient à apprécier le taux de la seconde, l'opportunité même de l'accorder, et dans le dernier état du droit la répression socialisée domine la vindicte privée au point que de la loi barbare du talion ne subsiste que ce résidu juridique : la faculté de réclamer des dommages-intérêts.

Les Berbères n'ont franchi que les premières étapes de cette évolution du droit pénal. Lorsque la France soumit la Kabylie, elle y trouva la vengeance privée (*thamegueret*, ar. reqba - litt. cou), exercée par la kharouba, et la vindicte publique, exercée par le village ; mais celle-ci n'existait que lorsque l'infraction portait atteinte à l'honneur ou à la sécurité générale, et elle n'avait pas absorbé le droit privé,

(1) C'est le point auquel était arrivé le droit germanique lorsque furent codifiées les lois franques des Saliens et des Ripuaires, qui contiennent les tarifs des compositions (*Wehrgeld*) à payer pour le meurtre de toutes les catégories de personnes, car elles variaient suivant la condition sociale de la victime.

Des institutions parallèles ont été relevées en droit celtique, iranien, Scandinave.

La loi romaine des XII Tables montre l'évolution déjà achevée pour les délits publics, dont le meurtre, et plus ou moins avancée pour les délits privés, où le droit de l'offensé prime encore celui de la société, mais où il n'a plus qu'en certains cas (libelle diffamatoire, rupture d'un membre, vol flagrant) le choix entre la vengeance et la composition, qu'il est forcé d'accepter dans les autres (fracture d'un os, coups et blessures, vol non flagrant, etc.). Cf. Girard, *Manuel de Droit romain*, pp. 390 sqq.

Il est à noter que la diffamation est avec l'adultère l'un des cas où subsiste encore dans la loi française un droit privé de répression (Hanoteau et Letourneux, *La Kabylie et les Coutumes kabyles*, tome III. p. 106).

sauf dans des cas assez rares. Le plus souvent elle s'exerçait indépendamment de ce droit, et parfois elle lui prêtait main forte. Le talion était la règle, et la composition n'était admise que dans quelques tribus plus arabisées du versant méridional du Djurdjura (i).

Cette admission est évidemment due à l'influence de la loi musulmane, qui laisse le choix, en matière de meurtre ou de blessures intentionnelles, entre l'exigence du talion (*qiçâç*) et l'acceptation du prix du sang (*diya*), et impose la diya en matière d'homicide ou de blessures involontaires. Le montant de la diya est fixé par la loi : il y a donc composition légale, tantôt facultative, tantôt obligatoire. Une peine est prononcée contre le meurtrier dont on a accepté le prix du sang : la société agit contre le coupable qui échappe au talion en rachetant sa vie.

Lorsque la doctrine musulmane fut importée en Afrique, elle rencontra chez les Berbères une doctrine moins évoluée, tant au point de vue juridique qu'au point de vue dogmatique et politique ; et de même que le monothéisme rigide du Prophète dut incorporer les vieux cultes naturistes en leur imprimant seulement une islamisation superficielle, de même que la constitution démocratique des cités (2) berbères résista à la théocratie des khalifes, de même le *Chraâ* islamique fut souvent réduit à composer avec les coutumes auxquelles ces populations indépendantes étaient fermement attachées. Néanmoins le contact avec des institutions plus avancées eut pour effet de hâter à certains égards l'évolution de *l'azref* berbère : c'est ainsi qu'en matière pénale le système primitif de la vengeance pure a fait place à celui de la composition facultative dans certaines tribus.

L'option entre la vengeance et l'acceptation du prix du sang est admise au Maroc par la majorité des tribus berbères du groupe septentrional (3) : Ait Mgild, Ait Ndhir, Izayan, Ait Tseghrouchen, Ait Youssi, etc. Chez les Igerouan, l'islamisation est encore plus complète, puisque le talion a été absolument supplanté par la diya dans le cas d'homicide ou

(1) Hanotcau et Letourneux, *op. cit.*, tome III, 3^e section.

(2) Nous prenons ici, bien entendu, le mot cité dans le sens du latin *ciuitas*, non dans celui d'agglomération urbaine.

(3) Sur le groupe du Sud-Ouest (Chleuh de l'Atlas de Marrakech, du Sous, etc), nous ne disposons pas d'indications nous permettant de nous prononcer.

de blessures involontaires (i). Il en était de même, en Kabylie, dans quelques villages (2).

Mais les Imazighen du Sud-Est (Ait Atta du Reteb, Ait Izdeg, Ait Aissa, Ait Morghad, Ait Haddidou (3), les Bera-ber (Ait Yafelman, Ait Atta) (4), les Djebala du Nord et les tribus non soumises de la région de l'Ouergha (5) s'en tiennent encore, comme la plupart des Kabyles (6), au vieux principe d'après lequel la dette de sang ne peut se payer que par le sang, et réprouvent toute transaction pécuniaire (7). D'après les premiers, se faire payer la diya serait « vendre l'âme du mort » et l'exposer à être tourmentée éternellement dans l'autre monde. Celui qui souscrirait à un pareil marché encourrait le mépris public. Que la victime ait été tuée volontairement ou non, une tête vaut une tête. Les montagnards, d'après certaines indications, ne se contenteraient même pas d'une seule exécution et immoleraient, outre le meurtrier, un ou deux de ses parents (8).

Ces représailles avec usure, contraires à la coutume kabyle (9), et dont l'existence ne nous a pas été attestée dans d'autres tribus marocaines, sont sans doute le vestige

(1) Rapport du Colonel Seal, Commandant la Région de Meknès. On a constaté également dans le territoire de Bou Denib que plus les Berbères se rapprochent des tribus arabes, plus le principe de la diya reprend de force. Ex. : Ait Bouchaouen et Beni Guil. (Rapport du Lieutenant-Colonel Bertrand, Commandant le Territoire de Bou Denib).

(2) Llanoteau et Letourneux, III, p. 71.

H) Nous devons la plupart des renseignements que nous donnons sur ces populations à l'obligeance de VI. Nehlil, le distingué Directeur de l'Ecole Supérieure de Langue arabe et de Dialectes berbères de Rabat.

(4) Lieutenant-Colonel Bertrand.

(5) Rapports du Colonel Jouinot-Gambetta, Commandant la Région de Rabat, et du Chef de Bataillon Becker, Commandant le Cercle de l'Ouergha.

(6) Hanoteau et Letourneux, III, p. 62.

(7) Certaines tribus, qui admettent la diya entre leurs membres, ne composent pas ou ne composent qu'exceptionnellement avec les gens d'autres tribus : ainsi les Bouhassoussen (Izayan) avec les Arabes. Il semblait du reste impossible à un Arabe de venir tirer vengeance d'un meurtrier en pays zayan et réciproquement. (Rapport du Capitaine Mortier, Chef du Bureau des Renseignements de l'Annexe de Moulay Bou Azza.)

(8) Chef de Bataillon Becker.

(9) Hanoteau et Letourneux, III, p. 62.

d'un âge plus barbare, où la vengeance ne connaissait pas de loi et n'avait d'autre frein que la force. En général, on ne dépasse pas le talion, c'est-à-dire le châtement mesuré à l'offense, et si nous n'avons pas relevé au Maroc, comme en Kabylie, l'exigence précise d'une équivalence rigoureuse de qualité entre la victime de la *thamegret* et celle de *Vertal* (i), du moins l'équivalence de quantité est-elle la règle ordinaire.

La vengeance peut d'ailleurs s'exercer, en principe, contre tout parent du meurtrier aussi bien que contre lui-même : en vertu de cette solidarité du clan qui est un trait commun à toutes les organisations sociales primitives, tous les membres de la famille (*guulsa* des Branès, *rij* des Zaër) sont débiteurs au même titre du sang versé par l'un d'eux. De même chacun des parents de la victime a le droit d'exercer la vengeance.

En fait, cette responsabilité collective est souvent écartée, de sorte que la vengeance ne s'exerce pas contre les *khuut* (frères au sens large) du meurtrier. Ceux-ci obtiennent de la famille de la victime leur mise hors de cause moyennant le paiement d'une somme appelée, suivant les régions, *ḡâl* (2) ou *tcbriya* (3). Cette transaction, que les coutumes kabyles eussent probablement réprouvée (4), est en usage dans les tribus berbères du

(1) Hanoteau et Letourneux, III, p. 64. Les Kabyles appellent *citai* (prêt) l'homicide initial qui a donné naissance à la *reqba*. (Ibid., III, p. 63).

(2) Berbère du Sud-Est.

(3) Izayan, région de bez. — Les Izayan l'appellent, sous une forme berbérisée, *leblith*. Avant de dégager complètement par ce moyen leur responsabilité, les parents du meurtrier peuvent obtenir de ceux du mort une trêve dite *lehna*, pendant laquelle ils peuvent rester dans la tribu sans être exposés à aucunes représailles. L'observation rigoureuse de la trêve est garantie par *Yah.mil*, choisi parmi les parents de la victime. Cette trêve est ordinairement de dix jours, exceptionnellement d'un mois, et peut être prorogée de deux mois en deux mois jusqu'à concurrence d'un an. A l'expiration de *lehna*, les parents du meurtrier doivent suivre celui-ci dans sa fuite, ou payer la *teblith* si elle est acceptée par la famille de la victime.

Nous empruntons ces détails à une étude très documentée de M. l'interprète-stagiaire Loubignac, du poste de Moulay Bou Azz, sur la *diya* chez les *Iza'an*.

(4) En Kabylie, en effet, la vengeance pouvait s'exercer contre tous les parents du meurtrier, et celui qui se rachetait à prix d'argent était méprisé de tous, et même parfois puni d'une amende. (Hanoteau et Letourneux, III, p. 61.)

Sud-Est, dans celles de la région de Fez et chez les Izayan. Dans la région de Fez, la tebriya est payée par le frère ou le plus proche héritier du meurtrier (1) et fixée par la djemâa ; lorsque le meurtrier est inconnu, tous les membres de la djemâa sont tenus de la payer, à moins qu'ils ne désignent le coupable (2). Chez les Branès (3), elle est versée par les parents éloignés, et quelquefois aussi par les frères et les proches parents du meurtrier, qui reste alors seul soumis à la reqba. Chez les Bouhassoussen (Izayan), la tebriya est payée par la famille et quelquefois même par la fraction ; on égorge un animal pour la faire agréer des parents de la victime. Le montant en est fixé par la djemâa ; il varie suivant les relations antérieures des deux familles, l'état de fortune des intéressés, l'année bonne ou mauvaise, et peut aller d'un qaleb de sucre à 200 réaux (4). La tebriya n'est jamais remboursée. Les Izayan l'imputent sur la diya quand elle est ensuite acceptée ; les Branès, au contraire, ne la font jamais entrer en ligne de compte.

Ainsi désolidarisés d'avec le meurtrier, ses « frères » échappent à la nécessité de le suivre dans sa fuite (5) ; car il quitte toujours le territoire de la fraction ou de la tribu pour chercher au dehors un asile plus sûr. Il y est même poussé souvent par ses propres parents ou sa djemâa.

S'il ne s'éloignait, en effet, il serait exposé à tomber sous les coups des parents de sa victime, qui ont le droit de le tuer là où ils le rencontrent, sauf dans une zaouïa, sur un marché ou sur la route qui y conduit, au cours d'une fête ou d'un mariage, dans la maison d'un tiers, ou en présence d'une femme (>). Ces diverses restrictions découlent

(1) Rapport du Capitaine de Blois, Chef du Service des Renseignements du poste d'Anoceur. Le plus proche héritier supporte-t-il seul cette charge ou toute la famille y contribue-t-elle ? Nous ne 01r1u.es pas en mesure de l'affirmer.

(2) *Ibidem.*

(3) Les renseignements que nous reproduisons sur les Branès sont tirés d'une intéressante monographie consacrée à cette tribu par M. l'Officier Interprète de l' classe Trenga.

(4) Capiiii'i Mortier.

(5) A Merzaga (Zaër), où l'usage de la tebriya n'est pas signalé, le ril du meurtrier quitte avec lui le douar où il a commis son crime. (Rapport du Lieutenant Tailhadc, Chef du Bureau des Renseignements •)

(6) Trenga, *op. cit.* Sur la *anâ'ia* de la femme, cf. Hanoteau et Letourneux, III, p. 80. Il est rare que l'on se venge sur une femme.

toutes du *mezrag* ('*anàia* kabyle) (i), de la protection accordée à l'hôte, au réfugié, à celui qui s'est placé sous l'égide d'une personne ou qui se trouve dans un lieu inviolable.

C'est en considération de la même idée que le meurtrier fugitif sera en sécurité dans la tribu, le village, le clan étranger qui lui aura donné asile. S'il y était tué, il y aurait violation du *mezrag*, ce qui entraînerait de graves conséquences : le respect de cette sauvegarde est chose sacrée, et sa rupture, qui peut déchaîner la guerre (2), fait naître un droit de vengeance au profit du protecteur outragé. Moins rigoureux que les Kabyles, les Chleuh d'Anoceur (3) et les Ait Mgild (4) permettent à l'auteur de cette violation de s'en libérer en versant au maître du *mezrag* qu'il a enfreint une indemnité dite '*dr* (honte) (5). Mais il reste débiteur du sang envers la famille de l'homme qu'il a tué (6). Chez les Izayan, le protecteur qui n'a pu sauver son protégé parait agir pour le compte de la famille du mort en même temps que pour le sien propre : il doit tuer le violateur du *mezrag* ou l'un de ses parents, ou se faire remettre par eux 200 moutons et 50 douros qu'il partage avec les parents de la victime. C'est ce qu'on appelle « *diyat-el-ar* ». Dans l'un et l'autre cas, la dette, payée par le talion ou par la composition, est éteinte à l'égard de tous (7). Enfin certaines tribus astreignent le maître du *mezrag* violé à payer

et les parents du meurtrier peuvent généralement venir, sans être inquiétés, au souq de la tribu, qu'elles ne quittent pas pour suivre leur famille. Une sauvegarde temporaire peut parfois être accordée au meurtrier ou à l'un de ses parents, qui revient dans la tribu pour une affaire exigeant sa présence. Il y séjourne alors sous la protection de l'*ameztiǧh* (ar. *I^{asi}*) qui l'accompagne partout. Il en est ainsi chez les Izayan (Loubignac)

(1) V. Hanoteau et Letourneux, II, p. 61 et suiv., III, pp. 77 ss., 107 ss.

(2) La horma de la tribu ou du groupe est, en effet, intéressée à ce que réparation soit obtenue, au besoin par les armes.

(3) Capitaine de Blois.

(4) Notes sur » La Société berbère », par l'Officier interprète stagiaire Condamine.

(5) Sur le '*ar*, cf. Doutté, *En Tribu*, pp. 252 ss. : Westermarck, *L'ar, or the Transparency of conditional curses in Morocco*, dans les « *Anthropological Essays presented to E. B. Tylor* » (Oxford, 1907), pp. 361 ss.

(6) Cf. Hanoteau et Letourneux, III, p. 81.

(7) Capitaine Mortier.

aux parents de son protégé une indemnité (50 brebis chez les Igerouan) (1).

Le meurtrier réfugié dans une tribu voisine et protégé par le mezzag ne risque guère de payer de sa vie son forfait ; ses biens sont quelquefois saisis et cultivés par les créanciers du sang. Cette confiscation est en usage chez les Ait Mgild, les Zemmour et les Zaër ; ceux-ci, qui solidarisent toujours avec le meurtrier ses proches parents (rif) et ne leur permettent pas, semble-t-il, de se dérober à cette solidarité (2), font également main basse sur leurs propriétés quand ils ont fui leur douar. Aucune trace ne subsiste dans l'orf des Branès de l'usage de démolir la maison du meurtrier, qui se retrouve en Kabyl'e (3), ni du séquestre de ses biens au profit de la famille de la victime. Cependant, ces mesures ont pu y exister à l'origine, et c'est peut-être pour s'y soustraire que les parents du meurtrier, qui vivent presque toujours dans l'indivision avec lui, ont commencé à demander leur mise hors de cause (4). Quoi qu'il en soit, le concours de l'indivision et de la tebriya rend impossible ou illusoire cette mainmise sur les biens du débiteur du sang, et faute de pouvoir l'atteindre dans sa personne ni dans son patrimoine, les parents de la victime se résoudront, lorsque l'azref local ne le leur interdira pas, à prêter l'oreille aux offres de composition qui leur seront faites de la part de l'exilé désireux de rentrer dans sa fraction.

C'est habituellement après que la violence de leur ressentiment a eu le temps de s'apaiser, c'est-à-dire au moins un an après le crime, que les pourparlers sont entamés, généralement par l'entremise des marabouts, des chorfa, des notables du douar du meurtrier ou du douar où il s'est réfugié (5).

(1) Colonel Seal.

(2) Cf. ci-dessus, p. 9. note 1.

(3) Hanoteau et Letourneux, III, pp. 70, 109.

(4) Trenga, op. laud.

(5) Chez les Izayan, l'intermédiaire choisi pour entamer les pourparlers est un notable choisi parmi ceux de son douar et nommé *akesouath*. Il reçoit du meurtrier un *aâl'ib* (arabe : *taârqiba*) ; c'est un nouvel exemple de la permutation de / et de r, cf. *teblith* pour *tebriya*, p. 7 n° 3, comprenant en général un taureau, un bélier, une brebis, de la farine et quelques cruches de beurre salé (*oudi*). L'*n^e-souath*, accompagné de la grande *djcmâa*, se rend chez la famille de la victime : on coupe le jarret du taureau (d'où le nom de *taârgib*), on égorge les autres bêtes et, pendant la *diffa*, le délégué du meur-

On égorge un animal (i) et les négociations commencent. Elles sont souvent longues et laborieuses, comme toutes les tractations en pays musulman, et d'autant plus que les parents du mort, même s'ils ne répugnent pas au fond à accepter le prix du sang, aiment à paraître céder à des instances pressantes, pour ne pas avoir l'air de tirer un profit pécuniaire du meurtre de leur parent. Il y a là un reste de la vieille conception, non dépourvue de noblesse, qui attache une idée de déshonneur au paiement du sang autrement que par le sang. Parfois cependant la coutume oblige la famille du mort, au bout d'un certain temps, à se contenter de la diya : la vengeance peut s'exercer pendant un délai, passé lequel la composition ne peut plus être refusée. Il en est ainsi, au bout de deux ans au plus, chez les Ait Ndhir, et la diya est exclusive de toute autre peine (2). La diya est aussi obligatoire chez les Ait Mgild, lorsqu'il s'agit du meurtre d'une femme par son mari (3).

Lorsqu'on s'est mis d'accord sur l'acceptation de la diya, la réconciliation s'opère avec un cérémonial particulier : chez les Izayan, le meurtrier et sa djemâa conduisent aux parents de la victime une offrande expiatoire. Le sacrifice a lieu entre les pieds du cheval du plus proche parent, ou à défaut en face de la grande corde située au milieu de la tente. En égorgeant l'animal, le meurtrier sollicite son pardon, puis il embrasse la tête du plus proche parent. Cette réconciliation a lieu tantôt après le premier versement, tantôt après le paiement intégral de la diya (4). Chez les Branès, le débiteur du sang est amené par le chérif médiateur, les mains liées derrière le dos, à la maison de sa victime : le père ou les frères du mort le délient, le montant de la diya est compté par le chérif et remis à la famille, et le meurtrier racheté embrasse la tête des

trier étend le pan de son burnous au-dessus du plat de couscous en demandant à ses botes d'accepter la *diya* (Loubignac).

(1) Cette coutume de sacrifier un animal à quelqu'un dont on veut obtenir quelque chose procède du *'âr*. Cf. ci-dessus, p. 10, note 3.

(2) Indications fournies par le caïd Akka Boudmani et recueillies par le Capitaine Le Glay.

(3) Condamine. *op. cit.* Cela s'explique vraisemblablement par l'idée que la femme est en quelque sorte la propriété du mari, ou du moins qu'il a sur elle droit de vie et de mort. En tous cas, la femme infidèle peut être tuée impunément.

(4) Loubignac.

parents du défunt en signe d'amende honorable. Outre le prix du sang, il doit fournir le bœuf du sacrifice, un tellis de blé moulu et un pot de beurre ou d'huile qui serviront à l'apprêt du repas de çolh (i). Ailleurs il fournit un bovin, deux quintaux de semoule, vingt-cinq kilos de beurre, sucre, thé et bougies (Beni Yznacen), et parfois paie les frais funéraires (Beni Mathar et Ouled Bakhti) (2). Chez les Izayan, il doit verser des sommes variables suivant ses ressources à tous les chefs de tente du douar de la victime, pour qu'ils gardent le silence sur son crime et évitent de le lui reprocher (2 bis).

Le meurtrier, et sa famille quand elle l'avait suivi, rentrent alors dans leur douar et reprennent possession de leurs biens.

Le taux de la diya (3) est tantôt débattu de gré à gré (4), tantôt fixé par la djemâa (5) ou par des arbitres (6), tantôt déterminé par la coutume (7). Il varie non seulement de tribu à tribu (s), mais parfois de clan à clan et même de douar à douar. Il diffère encore suivant que le meurtrier appartient ou non à la même fraction, à la même tribu que la victime (<), suivant l'état des relations entre les deux

(1) Trenga, op. cit. Le baiser sur la tête est signalé aussi à Mer-Taga (Zaër). Comp. les rites du pardon chez les Kabyles, où il y a adoption du meurtrier par la famille de la victime (Hanoteau et Letourneux, III, pp. 68-69).

(2) Rapports du Capitaine Grasset, du Cercle des Beni Yznacen, et du Capitaine Morbieu, du Cercle d'Oudjda.

(2 bis) Loubignac.

(3) V. à l'appendice, tableaux donnant les chiffres moyens de la diya dans les diverses tribus.

(4) Slès, Fichtala. Zemmour. Tadla, Ait Mgild, et au Figuig entre Ksouriens et Nomades.

(5) Ait Makhlof, Aït Fringo, Ait Tseghrouchen, Yzayan.

(6) Aït Youssi Gheraba, Ait Halli (des Aït Youssi Djebala).

(7) Aït Ndhir, igerouan, Chleuh de la région de Fez, Zaër.

(8) On a remarqué que c'est chez les tribus les plus guerrières que la diya est le plus élevée. Cela tient au souci de restreindre le plus possible le nombre des attentats contre la vie des personnes, afin de conserver le plus grand nombre de combattants pour la défense de la tribu (Trenga).

(9) L'extianéité est tantôt un motif d'augmentation, tantôt de réduction.

Chez les Ait Sidi Abdessclam, petite fraction de chorfa des Aït Ndhir, la diya est d'environ 100 réaux quand le meurtrier appartient

groupes (i), la condition (2) et la fortune des personnes, les circonstances du meurtre (3).

à la fraction ; lorsqu'il fait partie des fractions voisines des Ait Mgild, elle va jusqu'à 200 brebis. Chez les Igerouan, le meurtrier -qui appartient à une autre tribu paie une diya inférieure (Colonel Seal).

Chez les Ait Tseghrouchn d'Immouzer, la diya est : entre eux, de 12 taureaux estimés 12 douros l'un : entre eux et les gens du Kandar, de 250 douros (Capitaine de Blois).

Les Ait Youssi Gheraba entre eux paient 300 douros, les Ait Halli entre eux jusqu'à 700 douros ; ils paient ;iux tribus voisines, en moyenne, 500 douros (Chef de Bataillon Grasset, Commandant le Cercle de Sefrou).

Entre Ait Raho, la diya est de 450 à 650 réaux ; entre eux et les Ait At'ssa ou Lhacen, elle monte jusqu'à 1.050 réaux. Dans le groupe des Ait Raho, Hammara et Ait Chao, elle est de 600 réaux. Elle est de 50 à 60 moutons dans les rares cas où un arrangement intervient entre Izayan et Arabes (Capitaine Mortier). Cf. p. 6, note 1.

A Oudjda. les Beni Oukil, qui paient entre eux 1.000 francs, ne paient aux tribus voisines que 750 francs, et les Zekara 250 (Capitaine Morbieu). Aux Beni Guil. dans la même fraction, la diya est de 500 douros ; entre deux fractions de la tribu, elle est de 800 douros ; entre Beni Guil et gens des tribus limitroDhes, elle monte à 1.000 douros (Chef de Bataillon Panel, Commandant le Cercle).

(I) Aux Beni Yznaccn, pour le premier sang qui coule entre deux familles, la diya est généralement de 1.000 francs : s'il s'agit d'une vendetta et que le prix du sang du premier mort n'ait pas été payé, elle n'est plus que de moitié (Capitaine Grasset).

Entre tribus différentes, quand il existe des relations suivies et amicales, le prix du sang est fixe, soit qu'il ait été arrêté par convention spéciale, comme entre Haouara, Sedjâa et Ahlaf (Capitaine Garbies. Chef de l'Annexe de Guercif) ou entre Oulad Naceur et Ait Aïssa ou Ait Tseghrouchn (Capitaine Noël, Chef du Bureau des Renseignements du Poste de Bou Anan), ou entre Ait Raho, Hammara, Ait Chao (Capitaine Mortier), soit qu'on applique le tarif de la tribu de la victime, comme cela avait lieu entre Aït Yafelman, Ait Tseghrouchen et Ait Atta 'Beraber) lorsque la diya y était en usage (Capitaine Allemand. Chef du Service des Renseignements à Bou Denib).

Lorsqu'il n'y a pas de relations, le montant de la diya est débattu de gré à gré et fait l'objet de marchandages parfois prolongés. Il en est ainsi entre les Haouara et les Chlcuh de l'Est marocain (Ghiata, Mtalsa, Beni Bou Yahhi. Beni Ouarain) et entre Ksouriens et Nomades du Eguig (Capitaine Garbies, Chef de Bataillon Pariel).

Lorsque les deux tribus sont en état d'hostilité (et cet état peut tenir précisément à l'existence de vendettas entre membres de l'une et de l'autre), le talion seul est la règle : chaque meurtre est payé d un meurtre. On a vu ainsi, en pavs zaër, jusqu'à 75 morts à la suite d un seul assassinat (Lieutenant Tailhade). Si de guerre lasse on songe à faire la paix ou à conclure une trêve, par exemple pour les

Le sexe de la victime, mais non son âge, a aussi une influence : la diya d'une femme est toujours moindre que celle d'un homme, le plus souvent de moitié (i). Lorsqu'il s'agit d'une femme enceinte, les Ait Ndhir font payer une

moissons, on calcule le nombre de morts de chaque côte, et la tribu qui a tué le plus d'hommes à l'autre lui paie le prix du sang de ceux qu'elle a tués en surplus, le reste se compensant. Ce mode de règlement, usité dans les tribus du Sud-Lst (Nehli) et dans le Cercle d'Oudjda (Capitaine Morbieu) est aussi signalé comme existant à Merzaga (Lieutenant Tailhade).

En ce cas, le montant de la diya est fixé d'avance conventionnellement à tant par homme.

(2) La diya d'un homme libre diffère de celle d'un esclave, celle d'un Ksourien de celle d'un Nomade, celle d'un Juif de celle d'un Musulman.

On n'accepterait par la diya dans le cas de meurtre d'un Musulman par un Juif et celui-ci serait tué (Capitaine Noël).

(3) Aux Béni Y/naccn, la diya n'est que du tiers ou du quart lorsque la victime a été tuée près de la tente ou de la maison du meurtrier, où elle venait pour voler ou pour séduire une femme. C'est une application de la théorie de la légitime défense (Capitaine Grasset). Observons cependant que la légitime défense est, en droit français, une excuse légale dont l'admission soustrait le meurtrier à toute sanction.

En général, un meurtre commis par vengeance, en même temps qu'il éteint la dette de sang, en fait naître une nouvelle à la charge du vengeur et de sa famille. M. Condamine signale une singulière exception chez les Ait Mgild où, d'après lui, le vengeur n'est pas poursuivi par les parents de l'assassin qu'il a tué.

(I) Ait Mgild, Ait Ndhir, Igerouan, Zaër, Zemmour, Izayan, Tadla. De ce principe, les Izayan concluent que la vengeance est éteinte par la mort donnée à deux femmes de la famille du meurtrier, et que si l'on en a tué une, la moitié seulement de la diya reste exigible. Pour la même raison, la livraison d'une femme compte également chez eux pour moitié de la diya (Capitaine Mortier). Comp. en droit musulman, le témoignage de deux femmes - celui d'un homme.

Chez les Ouerba, fraction des Branès, la diya de la femme est de 100 à 150 réaux et celle de l'homme de 200. Elle est plus forte dans les autres fractions de la même tribu. Celle de l'homme l'est du reste également : les Taifa, par exemple, la fixent à 400 réaux (Trença).

Chez les Zaër, la diya de la femme est de moitié à Merzaga (Lieutenant Tailhade) ; à Nkheila, elle est fixée à 700 douros alors que celle de l'homme oscille entre 1.200 et 2.000 doiffos (Colonel Jouinot-Gambetta).

Au Tadla, tandis que la diya d'un étranger est de 50 réaux, pour une étrangère rien n'est fixé et l'on ne verse généralement rien (Lieutenant-Colonel Thouvenel, Commandant le Cercle du Tadla).

diya entière (1) ; les Bouhassoussen (Izayan) exigent, outre la diya de la femme, celle de l'enfant, qui est toujours présumé mâle (2) ; les Beraber déterminent le sexe du fœtus par autopsie et perçoivent, suivant le cas, le prix du sang d'un garçon ou d'une fille ; les Branès débattent entre parties la somme à payer pour la mère et l'enfant qu'elle a fait dans son sein (3).

Au cas d'avortement, les Zaër de Nkheïla font payer une diya de femme (700 douros) lorsque l'enfant était du sexe masculin, et la moitié de cette somme s'il était du sexe féminin (4). Chez les Izayan de Moulay Bou Azza, celui qui a provoqué l'avortement en causant une grande frayeur à la femme doit une diya ou une demi-diya, suivant le sexe de l'enfant (5).

L'homicide involontaire, sauf dans les quelques tribus qui ont adopté intégralement sur ce point la loi musulmane (C>), fait naître comme le meurtre la dette de sang. Dans la conception primitive, en effet, la mort d'un membre de la famille, qu'elle ait été voulue ou non, la lèse et la diminue pareillement, et le droit de représailles ne procède pas à l'origine de l'idée morale de culpabilité et de châtiement, mais de celle de perte à compenser par un affaiblissement égal de l'adversaire. Cependant, de même qu'en Kabylie on en était arrivé à considérer que l'homicide involontaire pouvait sans déshonneur être pardonné (7), au Maroc, la plupart des tribus qui admettent la diya l'acceptent plus aisément et en réduisent le montant lorsque la mort n'a pas été donnée à dessein (8). Les Izayan semblent ne faire

(1) Colonel Sral.

(2) Capitaine Mortier. On fait quelquefois l'autopsie : plus souvent on se met d'accord sur une diya intermédiaire (Loubignac).

(3) Trenga.

(4) Colonel Joinnot-Gambetta.

(5) Capitaine Mortier.

(6) Cf. ci-dessus, p. 5.

(7) Hanoteau et Letourneux, III, p. 68.

(8) Chez les SIès et Fichtala, l'arrangement est habituel et la diya est alors de 50 à 100 douros au lieu de 300 à 600 (Chef de Bataillon Becker). Elle est réduite considérablement chez les Igerouan, où elle est en outre obligatoirement acceptée (Colonel Seal, cf. ci-dessus, p. 5). Elle est réduite de moitié ou des trois quarts chez les Zemmour, et diminuée chez les Zaër : dans l'Annexe de Nkheïla, elle varie de 1.200 à 2.000 douros « suivant que l'homme a été tué accidentellement ou au cours d'une discussion » (Colonel Joinnot-Gam-

de réduction qu'exceptionnellement ; mais si la victime est de grande famille, ses parents n'exigent généralement pas la tebriya des parents du débiteur du sang (i). Les Beraber, qui répudient la diya en matière de meurtre, l'admettent en matière d'homicide involontaire (2). Les Imazighen du Sud-Est réprouvent la diya même en matière d'homicide involontaire. (3).

Le talion ne doit guère s'exercer en matière de blessures, pour les mêmes raisons qu'en Kabylie (4) ; mais une blessure entraînant infirmité ou incapacité se paie par une demi-diya chez les Zaër et les Zemmour (5) ; la perte d'un membre ou d'un œil vaut aussi une demi-diya chez les Izayan, - si le blessé a été seulement défiguré, la djemâa fixe le dédommagement à lui payer (6). Chez les Igerouan, la perte d'une main, d'un bras ou d'une jambe donne lieu au paiement d'un quart de diya, et la perte des deux mains, des deux bras ou des deux jambes au paiement d'une demi-diya (7). La perte d'un membre se solde par un quart de diya chez les Ait Ndhir, mais ils exigent une diya entière pour la perte des deux yeux (8).

Chez les Izayan, le coupable supporte, outre la diya, les frais d'entretien du blessé jusqu'à sa guérison, fournit les victuailles qu'il offre à ses visiteurs pendant sa maladie, assure avec les siens l'exécution des travaux (labours, moissons, etc.) que le blessé est empêché de faire. Si la blessure est sans conséquence, la djemâa réconcilie les parties en imposant au meurtrier le sacrifice d'un ou plusieurs animaux en présence de sa victime (g). C'est aussi la règle

bettn). A Boujad (Tadla) la diya légale M.000 douros paraît s'appliquer plutôt au cas d'homicide involontaire, et au cas de meurtre les parties fixent à leur gré une somme qui peut être supérieure ou inférieure (Capitaine de Saint-Martin, Chef du Bureau des Renseignements de Boujad).

(1) Capitaine Mortier.

(2) Lieutenant-Colonel Bertrand.

(3) Nehlil.

(4) Hanoteau et Letourneux, III, p. 73.

(5) Colonel Jouinot-Gambetta.

(6) Capitaine Mortier.

(7) Indications recueillies au cours d'une mission à Meknès par M. Bruno, Contrôleur civil suppléant, chargé de conférence à l'Ecole Supérieure de Rabat.

(8) Colonel Seal.

(9) Cf. ci-dessus, p. 12, note I.

suivie pour réconcilier des individus dont l'un a désiré la mort de l'autre sans l'atteindre (i).

Chez les Branès, la victime a droit à une indemnité de 5 à 20 douros pour blessure légère, de 20 à 50 pour blessure plus grave. lorsqu'il existe un *Boñ Larba*. le moqaddem fait verser au coupable comme caution un ou plusieurs fusils qui lui sont rendus s'il paie dans le délai fixé (un ou deux marchés, soit huit ou quinze jours) et qui, sinon, sont vendus pour dés'intéresser la victime (2).

La diya se paie rarement en une seule fois. Les Izayan l'appellent alors « diya de dureté » ou « diya dure ». Généralement elle se paie chez eux en deux (3), trois (4) ou quatre (5) fois, à chaque saison, suivant la décision de la djemâa ; la moitié ou le tiers est fourni en argent (6), le reste en bétail estimé par la djemâa (7). Les Igerouan paient moitié en espèces, moitié en nature. Chez les Ait Ndhir, le paiement a lieu en espèces, en nature, ou moitié en espèces et moitié en nature ; l'offre d'une femme équivaut à environ 100 *гeяих* (s). Cette coutume de livrer des femmes en paiement de la diya se retrouve chez les Izayan : la remise d'une femme compte chez les Bouhassoussen pour moitié du prix du sang (8). Les Ait Boumezzough exigent couramment que la famille du meurtrier livre une femme qui plaît à l'un des parents de la victime (10). Chez les Chleuh de l'Kst (Beni bou Yah, Mtalsa et Ghiata), celui qui paie la diya donne en sus deux femmes (11). Au Tadla, le prix du sang peut consister en une pension alimentaire, en animaux, en récoltes, en immeubles, en or ou en argent, payable comp-

(1) Capitaine Mortier.

(2) Trenga.

(3) Bouazzaouin.

(4) Ait Raho, Ait Boukkeyyo. D'après Loubignac, c'est le mode de règlement habituel chez les Izayan. qui divisent l'année en trois saisons : celle des pluies, celle de la verdure, celle de la chaleur.

(5) Hammara, Ait Chao.

(6) Les Ait Boukkeyyo et Ait Chao paient la moitié, les autres tribus le tiers.

(7) Capitaine Mortier. Il y a généralement surestimation du quart ou du cinquième (Loubignac).

(8) Colonel Seal.

(9) Cf. ci-dessus, p. 16, note 1.

(10) Capitaine Mortier.

(11) Capitaine Garbies.

tant ou à terme (1). Dans le cercle de la Moulouya, elle se paie soit en grains et bestiaux, soit en argent (2). Aux Ben>guil, la diya, exprimée en argent (monnaie française), est presque toujours convertie en chameaux et en moutons (3). Chez les Zaër et les Zemmour, il y a trois versements, au printemps, à l'été et à l'automne (4). Un tiers se paie en espèces, deux tiers en animaux : c'est ce qu'on appelle *defâa*. Les animaux sont surestimés au double ou au triple de leur valeur : ainsi, tout en maintenant un chiffre élevé qui satisfait Vamour-propre de la famille du mort, on évite de ruiner celle du meurtrier (5).

Ses « frères » participent en effet au paiement, et ici repaît la responsabilité collective : à Merzaga, le meurtrier n'est tenu personnellement que de la moitié, l'autre est acquittée par son rif (6) ; à Anocœur, les gens Ue sa fraction l'aident aussi et fournissent, sinon la moitié, au moins un tiers de la somme. La djemâa perçoit du reste la même proportion sur le prix du sang dû à un membre de la fraction (7). Chez les Oulad Sidi Abdelhakem, Oulad Sidi Ali Bou Chenafa, Beni Mathar, Oulad Bakhti (Maroc Oriental), la diya se partage également entre la djemâa et le plus proche parent mâle de la victime (s). Chez les Beni Guil, la djemâa perçoit un tiers et les parents de la victime les deux tiers (y). A défaut de parents, le prix du sang est touché par le douar (10).

(1) Capitaine de Saint-Martin.

(2) Capitaine Cancel, Commandant du Cercle.

(3) Chef de Bataillon Pariel.

(4) Dans l'Annexe d'Oulmès, un premier versement, appelé *rechoua*, a lieu sur-le-champ, indépendamment des trois autres qui s'échelonnent ensuite (Capitaine Sajous, Chef du Bureau d'Oulmès).

(5) Colonel Jouinot-Gambetta.

Le taux très élevé de la diya dans ces tribus en rend en effet le règlement très difficile. En fait, au lieu de 1.200 à 1.600 réaux, on ne vefse guère que 800 à 1.200 (Lieutenant 1 ailhade). Il n'existe pas, à l'heure actuelle, à Oulmès un seul indigène assez riche pour payer une diya, d'où des revendications qui traînent de longues années et qu'il est impossible de régler (Capitaine Sajous).

(6) Cf. ci-dessus, p. 9, note I.

(7) Capitaine de Blois.

(8) Capitaine Morbieu. Chez les Izayan, le plus proche parent mâle de la victime remet à la veuve une part de la diya qu'il a perçue (Loubignac).

(9) Chef de Bataillon Pariel.

(10) Attesté pour Merzaga par le Lieutenant Tailhade.

Lorsque la victime et le meurtrier appartenaient à la même famille, il ne peut être question de responsabilité collective, car les membres de la famille, également apparentés à la victime et au meurtrier, seraient à la fois créanciers et débiteurs du sang. Le meurtrier répond donc seul de son forfait. Il est à présumer qu'il peut être mis à mort ou se racheter. Au Tadla, la transaction a généralement lieu en ce cas pour une somme intérieure à la diya légale (1). A Merzaga, le fraticide ne paie la diya que si le frère qu'il a tué avait des enfants mâles, qui toucheront le prix du sang, ou si la sœur qu'il a tuée était mariée ; le mari touche alors deux tiers de la diya, l'autre tiers revenant aux parents de la femme, « ce qui est la répartition habituelle pour les diya de femme » (2).

Le paiement de la diya est constaté, chez les Igerouan, par acte dressé devant le *cadi* y ; ; mais les tribus moins islamisées se contentent de témoins. A Merzaga, un notable est choisi par le meurtrier comme caution du paiement en vue d'éviter les contestations ultérieures (4). A Anocour, la caution, fournie par les gens qui ont reçu la diya, est appelée *adouas* et garantit leur renonciation à toute vengeance (5). Ce personnage porte chez les Izayan le nom voisin de *dououas* ; il est choisi par le meurtrier parmi les parents de la victime ou les gens réputés braves et honnêtes, et a pour mission de garantir l'exécution par les deux parties de la décision de la *djemâa*. C'est lui qui reçoit le montant de la diya et le verse entre les mains des créanciers du sang, qui renoncent devant lui à la vengeance. Il reçoit 10 réaux du meurtrier ((>). Il doit empêcher dans la suite toutes représailles ; car il pourrait arriver que, quoique ayant touché la diya, quelque parent du mort veuille tuer le meurtrier ou l'un des siens. Cette violation de la parole donnée est punie d'amende par certains qanouns kabyles (7);

(1) Lieutenant-Colonel Thouvenel. La jeune fille est sous la puissance de ses agnats jusqu'à son mariage, et ensuite sous celle de son époux. Son père et ses frères ont, comme plus tard son mari (cf. ci-dessus, p. 12, note 3), le droit de la tuer si elle manque à l'honneur.

(2) Lieutenant Tailhade.

(3) Colonel Seal.

(4) Lieutenant Tailhade.

(5) Capitaine de Blois.

(6) Capitaine Mortier.

(7) Hanoteau et Letourneux, III, p. 69.

l'orf des Branès prévoit le cas, un peu différent, où le prix du sang a été versé en l'absence et sans l'aveu d'un parent de la victime. Si celui-ci tue ensuite le meurtrier ou l'un de ses parents, on décide simplement que la diya doit être remboursée (i).

Chez les Slès et les Hchtala, les débiteurs de la diya qui ne disposeraient pas de la somme nécessaire pour s'acquitter seraient, d'après certains renseignements, emprisonnés jusqu'à leur mort. On cite comme exemple deux individus qui seraient morts en prison sous le règne de Moulay Abdelaziz ; mais on ajoute qu'ils y avaient été mis parce que la diya avait été refusée (2). Le fait paraît étrange, car si la composition n'est pas acceptée, c'est normalement la vengeance qui doit s'exercer, et, d'autre part, une incarcération, même pour insolvabilité, surprend en pays berbère, où les peines privatives de liberté n'existent pas en général (3). Si de telles exceptions ont pu se produire, c'est sans doute en des temps et dans des régions où un Makhzen puissant avait pu asseoir solidement son autorité et faire prévaloir ses méthodes de gouvernement sur les règles de l'azref berbère.

Pareillement, l'influence du Makhzen avait amené jadis l'usage de la diya chez les Beraber, qui se rappellent qu'elle a été pratiquée dans la vallée du Ziz sous son autorité. Aujourd'hui, elle n'y est plus acceptée, sauf en cas de mort accidentelle (4). Il y a là un curieux cas de régression qui montre que les progrès imposés avant l'heure, fût-ce dans le sens naturel de l'évolution, ne se maintiennent pas, et que l'on ne gagne rien à vouloir accélérer cette évolution.

C'est pourquoi, et d'accord en cela avec des personnalités autrement qualifiées, nous croyons qu'il n'y aurait aucun intérêt à transformer du jour au lendemain les habitudes des Imazighen marocains et à décréter brusquement l'abolition de la vindicte privée au profit de la vindicte publique. Ce n'est pas en supprimant la première, mais bien

(1) Trenga.

(2) Chef de Bataillon Becker.

(3) La prison est inconnue dans toutes les tribus berbères du Maroc. Aucune peine d'emprisonnement n'est prévue dans les quelques coutumes écrites qui existent (V. Azref de Bou Denib, publié par Nehlil, *Archives Berbères*, n° I, p. 83 ss.). Pour la Kabylie, cf. Hanoteau et Letourneux, III, p. 128.

(4) Lieutenant-Colonel Bertrand.

en développant la seconde, que nous amènerons les Berbères à la notion moderne du droit pénal. Pour reprendre la terminologie juridique romaine, à mesure que les délits privés deviendront des délits publics, ils perdront d'eux-mêmes leur caractère primitif. Les coutumes berbères admettent fort bien la coexistence de l'un et de l'autre système : en Kabylie, le droit du village venait se superposer à celui de la kharouba (1) ; au Maroc, l'action publique trouve également place à côté de la vengeance privée et la djemâa, juge en matière pénale, prononce des sanctions contre les délinquants. L'azref de Bou Denib prévoit une amende contre le meurtrier (2). Dans le Rit, outre qu'il est soumis au talion, il encourt un bannissement d'un an et sa famille doit payer une amende de 80 à 100 douros (3). Le bannissement pour un an se retrouve à Oudjda, indépendamment du paiement de la diya (4) ; aux Beni Guil il en est de même, sauf que le coupable peut se soustraire à l'exil moyennant un versement supplémentaire de **IUU** douros (5). La coutume rifaine (et ce ne doit pas être la seule) prononce même la peine de mort contre le meurtrier qui a violé le mezzag en tuant sa victime sur un marché ou dans une noce. La fuite seule le soustrait à l'exécution ; il se trouve alors exilé pour longtemps et ses biens sont confisqués, détruits, brûlés ou vendus (6).

C'est un cas où le droit social absorbe le droit privé, l'un des cas où le coupable en Kabylie était lapidé par tout le village, la famille de la victime n'ayant plus d'autre droit que de lancer sa pierre comme les autres (7). Mais il y a plus, et déjà les citadins de Meknès « n'exigent plus de diya et se contentent d'une sanction proportionnée au crime » (8) ; déjà au Figuig, milieu plus purement berbère, « l'action publique s'exerce seule et il n'y a plus de diya, mais seulement une amende infligée par la djemâa et variable suivant

(1) Hanoteau et Letourneux, 111, p. 57, 106 ss.

(2) Nehlil, loc. cit.

(3) Biarnay, *Archives Berbères*, n° 1, p. 24, note I.

(4) Capitaine Morbieu.

(5) Chef de Bataillon Pariel.

(6) Biarnay, loc. cit. Chez les Ait Mgild, celui qui a « cassé un soûq » encourt une pénalité curieuse, indépendamment du *âr*, qui est de 200 moutons et de 200 douros : on rase les cheveux de sa femme en public (Condamine).

(7) Hanoteau et Letourneux, III, p. 62.

(8) Colonel Seal.

les qçour » (i). Le meurtrier est, il est vrai, expulsé jusqu'à ce que la famille de la victime ait pardonné, et ce pardon s'obtient parfois à prix d'argent ; mais ces vestiges du droit privé et de la composition, qui ne sauraient disparaître si vite sans laisser de traces, n'empêche pas que la répression sociale a gagné du terrain et que les Berbères de ces régions se sont ainsi rapprochés sensiblement du terme de l'évolution.

Tous s'y acheminent, au reste de leur propre mouvement, qu'il suffit de surveiller sans prétendre en régir la marche : chez eux comme chez les autres peuples, la composition, que bien peu persistent encore à répudier, se substituera de plus en plus au talion ; sans prohibition radicale, insensiblement et par la force des choses, ils abandonneront l'habitude de se faire justice lorsqu'ils verront qu'elle leur est rendue. Le jour où une organisation sociale perfectionnée a permis de se procurer chez des fournisseurs spécialisés les objets nécessaires, personne ne s'est plus astreint à les fabriquer à domicile pour sa consommation ; de même, le jour où des juges condamneront les assassins et attribueront aux victimes ou à leur famille la réparation équitable, les Berbères s'exposeront de moins en moins aux risques de la vendetta, et au lieu de frapper eux-mêmes le coupable, ils se contenteront de requérir son châtement. Ainsi disparaîtront peu à peu les interminables séries de meurtres et les guerres civiles entre tribus.

L'important n'est donc pas d'empêcher la vendetta, mais de la rendre inutile en assurant une répression qui satisfasse à la fois l'ordre public et les intérêts privés. D'ores et déjà, le Conseil des affaires criminelles institué à Rabat, et compétent pour connaître des crimes commis par les Marocains (2), juge conformément à l'orf des tribus en cause. Il

(1) Chef de Bataillon Pariel.

Le tarif des amendes est le suivant :

**Zenaga : meurtre avec préméditation, 280 douros (mon. fr.) ;
meurtre au cours d'une rixe, 140 douros (mon. fr.).**

Oudaghir : 140 douros (mon. fr.).

El Maïz : 180 douros (mon. fr.).

Oulad Sliman : 150 douros (mon. fr.).

Hammam lougani : 140 douros (mon. fr.).

Hammam Tahtani : 120 douros (mon. fr.).

El Abid : 30 douros (mon. fr.).

(2) A l'exception de ceux déferés aux juridictions françaises du Protectorat en vertu de l'article 6 du Dahir organique du 12 août 1V13.

serait à désirer que des assesseurs berbères y siègeassent pour les affaires intéressant les Berbères. Peut-être même un tribunal criminel établi sur le même modèle pourra-t-il fonctionner un jour en pays amazigh.

La jurisprudence de ces tribunaux indigènes déterminera le passage de la composition facultative à la composition obligatoire, qui, sauf qu'elle ne relève pas de l'appréciation du juge, ne diffère pas essentiellement de notre réparation civile. Sous cette forme compatible avec les principes modernes, la vindicte privée, qui aura cessé d'être un élément de trouble et d'insécurité, pourra sans inconvénient subsister à côté de l'action publique.

F. ARIN,

Contrôleur Civil,

*Sous-Chef du Bureau de la Justice musulmane
au Secrétariat Général
du Gouvernement Chérifien.*



A P P E N D I C E

TABLEAUX DONNANT LE TAUX DE LIYA dans les diverses Tribus du Maroc

MAROC OCCIDENTAL

RÉGION DE RABAT

Annexe de Nkhella (Zaër)

Diya d'un homme : 1.200 à 2.000 douros.

Diya d'une femme : 700 douros.

Cercle des Zemmour

Diya d'un homme : 1.000 à 2.000 douros.

Diya d'une femme : 500 à 1.000 douros.

RÉGION DE FEZ

Territoire de Taza

Ghiata : 1.500 à 3.000 francs.

Beni Ouaraïn : 1.500 à 2.500 francs.

Gzemaïa : 1.500 à 2.000 francs.

Tsoul : 1.500 à 2.000 francs.

Branès : 1.000 à 1.500 francs. (Ouerba 200 réaux,
Taifa 400 réaux).

Taza-Ville : 500 à 1.000 francs.

Maghraoua -. 500 à 1.000 francs.

Oulad Bou Rima : 500 à 1.000 francs.

Meknassa : 250 à 500 francs.

Oulad Bekkar -. 250 à 500 francs.

Cercle de Fez

Ait Ayach : 100 douros et 100 brebis.

Sedjâa : 100 douros.

Cheraga, Oulad Djamaâ : 100 à 1.000 douros.
Oudaïa : 300 à 1.000 douros.
Oulad El Hadj de l'Oued : 200 à 500 douros.
Beni Sadden : 300 à 500 douros.
Hedjaoua, Oulad Aïssa : 100 à 500 douros.

Cercle des Hayâina

Hayâina : 200 douros en moyenne.

Cercle de Sefrou

Ait Tseghrouchen d'Immouzer : entre eux, 12 taureaux (estimés 12 douros chacun) ; avec les gens de Kandar, 250 douros hassanis.

Ait Youssi Gheraba (Ait Rebaâ, Ait Fringo, Ait Makhlouf) : entre eux, 300 douros hassanis.

Ait Youssi Djebala (Ait Halli) : entre eux, jusqu'à 700 douros hassanis.

Entre Ait Youssi Gheraba et Ait Halli ou tribus voisines : environ 500 douros hassanis en moyenne.

Cercle de VOuergha

Slès et Fichtala : homicide involontaire, 50 à 100 douros hassanis ; homicide volontaire, 300 à 000 douros hassanis.

RÉGION DE MEKNÈS

Oulad Nacir, Zerahna, Dkhissa, Bouaker : 250 à 500 douros hassanis.

Guerouan du Nord (Ait Hammou) : 000 réaux ; (Ait Lahssen) : 600 réaux. — Guerouan du Sud (Ait Yazem) : 300 réaux ; (Ait Ouikhilfen) : 500 réaux.

Mjat : 250 réaux.

Arab du Sais : 300 réaux.

[La moitié en espèces, la moitié en nature. — Réduction de moitié pour une femme.]

Ait Mgild : 200 moutons pour un homme ; 100 moutons pour une femme.

Ait Ndhir :

Iqueddaren : environ 500 réaux.

Ait Naaman : 240 à 550 réaux.

Ait Bourzoun : environ 600 réaux.

Ait Arzalla : 500 à 600 réaux.
Ait Boudman : environ 450 réaux.
Aït Lahssen ou Youssef : environ 500 réaux.
Ait Sliman : 280 réaux.
Aït Hammad : environ 300 réaux.
Aït Ourtindi : environ 400 réaux.
Aït ou Allai : environ 450 réaux.
Aït Sidi Abdesselam : entre eux. environ 100 réaux ;
entre eux et les fractions voisines des Aït Mgild : jusqu'à
200 brebis.

[Réduction de moitié pour une femme.]

SURDIVISION TADLA-ZAIAN

Cercle de Moulay Rouazza

a) Annexe de Moulay Bouazza (Bouhassoussen) :

Bouazzaouin : 600 réaux.
Hambara : 450 à 800 réaux.
Aït Raho : entre eux, 450 à 650 réaux ; entre eux et les
Aït Aïssa ou Lhassen, jusqu'à 1.050 réaux.
Aït Chao : 500 à 1.000 réaux.
Mobarkiïn : 600 réaux.
Aït Raho, Hamara. Aït Chao .- entre eux. 600 réaux •
avec les Arabes (rarement acceptée), 50 à 60 moutons.
fRéduction de moitié pour une femme.]

b) Annexe de Merzaga (Zaër) : 1.200 à 1.600 réaux
(réduction de moitié cour une femme).

c) Poste de Christian : 1.200 réaux.

d) Annexe d'Oulmès :

Aït Alla : 100 moutons et 100 douros.
Aït Ychcho : 200 moutons et 20 douros.
Aït Hattem : 200 moutons et 20 douros.
Zitchouen : 220 moutons et 10 douros.

Cercle du Tadla

Beni Amir, Ait Roboâ : 1.000 réaux (réduction de moitié
pour une femme).

Boujad : même somme ; mais au cas d'homicide volon-
taire le prix du sang, débattu de gré à gré, peut être supé-
rieur ou inférieur.

MAROC ORIENTA[^]

TERRITOIRE D'OUJDJA

Cercle d'Oudjda

Oulad Sidi Abdelhakem, Oulad Sidi Ali Bou Chenafa :
12 chameaux ou 20 chamelons.

Beni Mathar, Oulad Bakhti : Ko moutons, s vaches et
1/14 de charrue (réduction de moitié pour une femme).

Entre Beni Mahiou et Beni Iznacen : 150 douros (autre-
fois 100).

Beni Bou Zeggou : entre eux, 100 douros ; entre eux
et Beni Iznacen, 150 douros (autrefois 100) ; entre eux et
Sedjâa, 100 douros ; entre eux et Zekara, 100 douros ; entre
eux et Oulad Amor, 100 douros.

Oulad Sidi Cheikh : 1.000 douros.

Angad : entre eux, 500 francs ; avec les tribus voi-
sines, 500 francs.

Mehaias : entre eux, 500 francs : avec les tribus voi-
sines. 500 francs.

Beni Oukil : entre eux, 1.000 francs ; avec les tribus
voisines, 750 francs.

Zekara : entre eux, 1.000 francs ; avec les tribus voi-
sines, 250 francs.

Cercle des Beni Iznacen

150 à 2.500 francs (en moyenne 500).

TERRITOIRE DE TAOURIRT

Cercle de la Moulouya

100 douros (à l'amiable 50 douros).

Annexe de Cuercif

Haouara : 500 francs (au maximum).

Entre Haouara, Sedjâa, Ahlaf : 250 francs.

Beni Bou Yahî, Metalsa, Ghiata : fi.000 francs et deux
femmes.

Cercle de Debdou

Ahl Debdou et vallée de Debdou : 1.500 francs.

Oulad Ouennan : 2.000 francs.

Beni Fachet : 1.500 francs.

Oulad Amor : 1.500 francs.
Oulad Sidi Belkacem, Azeroual du Mekam : 1.500 francs.
Oulad Sidi Ali ben Samah : r.500 francs.
Beni Reis : 1.500 francs.
Rechida, Beni Kheleften, Ahl Admer : 1.500 francs.
Oulad Sidi Mohammed ben Ahmed : 4.000 francs.
Oulad El Hadj : 1.000 francs.

CERCLE DES BENI GUIL

Figuiq : entre Ksouriens, pas de diya : entre Ksouriens et nomades, de 50 à **QOO** douros (en moyenne 250 à 300).

Beni Guil : dans la même fraction, 500 douros plus 100 douros pour éviter l'année de bannissement ; entre deux fractions de la tribu, 800 douros plus 100 douros pour éviter l'année de bannissement ; entre la tribu et les tribus voisines, 1.000 douros.

TERRITOIRE DE BOU DENIB

Poste de Boa Anan

Oulad Naceur : ion douros hassanis.
Beraber (Aït Bouchaouen) : 700 douros hassanis.
Entre Arabes (Oulad Naceur) et Berbères CAït Aïssa, Aït Tseghrouchen) : =,00 douros hassanis.
Pour un Ksourien tué par un nomade : 200 douros hassanis.
Pour un nomade tué par un Ksourien : 400 douros hassanis.
Pour un juif tué par un Musulman : s'il a ses *siyâd* dans la tribu, .ino douros hassanis : s'il n'a pas de *siyâd* dans la tribu, ?no douros hassanis.
rRédnrfion de moitié pour la femme.l
Entre Oulad Naceur et i>oui Menià • 100 moutons.
Entre Oulad Naceur et cens d'Aïn Chair : 200 douros.
Entre Oulad Naceur et pens de Finuig : .100 douros.
Entre Oulad Noceur et Reni Guil : 100 moutons.

Poste de Bov Denib

Aït Yafelman • ?oo francs (usitée autrefois).
Aït Tseghrouchen : Roo francs (usitée autrefois).
Aït Atta : 1.200 francs (usitée autrefois).